

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0225/PR/MID portant désignation d'un responsable de la sécurité.

n° 99-0225/PR/MID

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication
6 avril 1999

Numéro JO
n° 6 du 16/03/1999

Date du numéro
16 mars 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi organique n°01/AN/92 relative aux élections modifiée dans ses articles 40, 55 et 61 par la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et l'erratum du 30 novembre 1998 portant correction de l'article 22

VU Le décret 93-0023/PR fixant l'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VU Le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 remaniant le Gouvernement et fixant les attributions de ses membres

VU Le décret n°99-00004/PRE du 10 janvier 1999 portant prorogation du délai d'inscription des listes électorales

VU Le décret n°99-0015/PR/MID du 06 février 1999 fixant la date des élections présidentielles, portant convocation du corps électoral et fixant les dates de dépôt des candidatures

VU Le décret n°99-0023/PR du 25 février 1999 portant organisation du scrutin présidentiel du 09 avril 1999

VU Le décret n°99-0032/PR du 14 mars 1999 portant publication de la liste des candidats pour les élections présidentielles du 09 avril 1999

VU L'arrêté n°99-0171/PR du 13 mars 1999 portant création de la Commission de Contrôle des listes électorales

VU L'arrêté n°99-0172/PR du 13 mars 1999 portant création de la Commission de propagande chargée de donner son avis sur le prix d'impression des documents électoraux

VU L'arrêté n°99-0221/PR/MID portant implantation et désignation des membres des bureaux de vote

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans le cadre des élections présidentielles du 09 avril 1999, le Général Yacin Yabeh Galab, Chef d'État Major de la Force Nationale de Police (F.N.P) est désigné pour maintenir l'ordre et la sécurité pendant la période préélectorale et le jour du scrutin afin d'assurer le bon déroulement des opérations de vote. Pour cela, il peut organiser des réunions au niveau des États-Majors pour déterminer des plans d'actions, déterminer les zones sensibles, et attribuer des secteurs de responsabilité aux différents corps ou prendre les dispositions qu'imposent les nécessités du moment.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 06 avril 1999.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON